

La défenseure monte en ligne

Dominique Versini est fâchée contre le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile. La défenseure des enfants constate que certaines conditions relatives au regroupement familial semblent contraires à «*l'intérêt supérieur de l'enfant*» et à la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE).

Elle considère que la disposition qui énonce que les parents demandeurs au regroupement familial devront justifier d'un montant de ressources «*au moins égal au SMIC, et au plus égal à ce salaire majoré d'un cinquième*» (soit entre 1280 et 1536 euros brut), selon la taille de la famille, a pour conséquence de contrevenir aux articles 9 et 10 de la CIDE, en empêchant certains enfants de retrouver rapidement leur(s) parent(s) alors qu'il s'agit de «*leur intérêt supérieur*».

Il n'y a pas de raison de saisir le président du Conseil général pour cause de carence de l'autorité parentale au seul motif que les parents n'auraient pas respecté la formation prévue par le contrat d'accueil et d'intégration «*famille*» imposé par le projet de loi.

L'obligation pour le mineur de 16 à 18 ans de justifier dans son pays d'origine, préalablement au regroupement familial, d'une évaluation de sa connaissance de la langue française et des valeurs de la République, et en cas d'insuffisance de suivre une formation d'une durée maximale de deux mois, lui paraît contraire à l'article 9 de la CIDE. Cette contrainte introduit un obstacle à l'intérêt supérieur d'un mineur de rejoindre rapidement ses parents. Il serait plus adapté de prévoir une mise à niveau de la connaissance de la langue française à

l'arrivée sur le territoire français dans un environnement familial sécurisant.

Enfin, le très contesté test génétique pour établir le lien de filiation des enfants avec le regroupant ne trouve pas grâce à ses yeux. Sortir de du cadre légal actuel, réservant notamment au juge le soins d'enjoindre les parties à se livrer à cette analyse, en imposant une exception aux règles de la bioéthique aux seules familles étrangères, est tout à fait préoccupant à plusieurs points de vue : le risque que cette possibilité se transforme en une pratique courante, la disparité entre les parents qui pourront s'acquitter des frais d'analyse et les autres et enfin l'interrogation sur la situation des enfants adoptés.

Son propos est rejoint par celui de **Thomas Hammarberg**, commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, selon lequel cette dernière mesure est en outre contraire à la conception française de la famille qui ne se limite pas aux seuls liens de sang (Le Monde, 28/09/07, p. 9).

<http://www.defenseurdesenfants.fr>

Au pif de la PAF : se taire...

Le 17 juillet dernier, **Catherine Bernard**, assistante sociale à **Solidarité Femmes de Belfort**, a été interrogée par la police des frontières (PAF) et placée en garde à vue. Il lui était reproché de ne pas avoir donné l'adresse d'une femme ne possédant plus de titre de séjour, victime de violences conjugales mise à l'abri par l'association. Madame Bernard a spécifié qu'elle ne pouvait donner ces éléments car le secret professionnel lui interdisait de donner des informations privées sur cette personne.

Finalement, constatant l'**absence d'infraction** le procureur de la

République de Belfort a décidé de classer sans suites les poursuites pour «*aide au séjour irrégulier*». Si le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit bien que constitue une infraction une «*aide directe ou indirecte, [ayant] facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France*» (art. L.622-1), il n'en reste pas moins que ne peut donner lieu à des poursuites pénales l'aide accordée par une «*personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte*» (art. L. 622-4, 3°). Qu'en termes vagues et sujets à interprétation ces choses-là sont dites...

... résister aux pressions...

Qu'il y ait délit ou non, cela n'empêche pas de se taire lorsqu'on est tenu au secret professionnel... ou même qu'on décide de résister même si on n'est pas lié par la confidentialité (voyez du côté du Réseau éducation sans frontières). Les tentatives de poursuite contre les associations ont jusqu'à présent été un relatif échec. Le 20 août 2004, **Charles Frammezzelle** et **Jean-Claude Lenoir** ont été déclarés, coupables d'avoir retiré des mandats postaux pour le compte de réfugiés sans papiers, mais ils ont été dispensés de peine par le tri-

bunal de Boulogne-sur-Mer, eu égard au caractère humanitaire de leur action.

À cet égard, une jurisprudence ancienne a considéré que le juge pénal devait se pencher sur la compatibilité de cette disposition avec les principes généraux gouvernant notre droit et l'interpréter de façon à ne pas sanctionner toutes les aides qui peuvent être apportées aux étrangers en séjour irrégulier, car une telle exigence «*serait contraire au principe de sauvegarde de la dignité humaine*» (TGI Toulouse, 30 oct. 1995, voir not. D. 1996, 101, note Mayer).

Le conseil constitutionnel (décision n° 2004-492 DC - 2 mars 2004, n° 18), statuant à l'égard de la procédure prévue pour les délits commis en bande organisée, a considéré que «*l'aide au séjour irrégulier d'un étranger en France ne saurait concerner les organismes humanitaires d'aide aux étrangers*», rappelant également qu'il n'y a point de délit sans intention de le commettre (art. 121-3 du code pénal). Reste à **Kouchner** à nous définir exactement ce qu'on peut entendre par «*l'aide humanitaire*».

... et effacer les traces !

On peut aider, on peut se taire... mais les procureurs comme les officiers de police judiciaire peuvent toujours, en cas de flagrance, «*requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un*



Retrouvez sur notre site <http://www.droitdesjeunes.com/index.php>

Les couvertures, les sommaires, les brèves de nos numéros

... et bientôt les archives.

brèves

traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel» (art. 60.1 du code de procédure pénale). Travailleurs sociaux, (é)garez vos écrits !

L'ANAS (Association nationale des assistants de service social) rappelle que les assistants de service social, soumis au secret professionnel par leur profession (art. L 411-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et art. 226-13 du code pénal), s'ils doivent répondre aux convocations de la police, ils doivent aussi se taire sur les faits privés connus dans le cadre de leur profession. Il n'y a possibilité de parler qu'en cas de péril pour la personne (art. 226-14 du Code Pénal), ce qui n'était manifestement pas le cas dans la situation à Belfort. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que le séjour irrégulier ne fait pas partie des dérogations au secret professionnel contenues à l'article 226-14 du code pénal.

<http://anas.travail-social.com/>

Privés de cantine...

Pas de papiers ? Pas à manger ! Tel est le principe que **Maxime Castagna**, maire (UMP) de Digoin-en-Saône-et-Loire (71) applique à G. (5 ans) et B. (3 ans) M., scolarisés à la maternelle, pour leur interdire l'accès à la cantine. Leur mère faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, le maire considère que, contrairement à la scolarisation, l'accueil à la cantine n'étant pas une obligation, il peut n'en réserver l'usage qu'aux enfants dont les parents résident en France en séjour régulier.

Il y a cinq ans déjà, la Ville de Marseille a été contrainte de rétablir le droit au tarif réduit de la cantine scolaire à des enfants de

famille en séjour irrégulier. Le tribunal administratif a considéré qu'une telle mesure «ne résulte d'aucune loi, ne repose sur aucune nécessité d'intérêt général en rapport avec l'objet alimentaire de ce service public facultatif à caractère social, et n'est pas la conséquence d'une différence de situation au regard des charges occasionnées par l'alimentation des enfants, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la délibération attaquée» (T.A. Marseille, 21 janvier 2002, JDJ n° 214, avril 2002, p. 59-61).

... ou d'école, tout simplement...

À Romainville (93), municipalité pourtant ancrée à gauche (PS, PCF, Verts, MCC), plusieurs enfants n'ont pas pu faire leur rentrée scolaire, en maternelle, mais aussi en primaire, parce qu'ils étaient hébergés avec leurs parents dans un hôtel social. Ici, il n'est plus question de régularité du séjour mais de précarité du logement...

Selon le maire **Corinne Valls**, «divers pouvoirs publics organisent le déplacement contraint de familles en grandes difficultés sociales vers la Seine Saint Denis en général et à Romainville en particulier». Par mesure de rétorsion, ce sont les enfants qui sont touchés en étant privés de scolarité. Drôle de considération des valeurs d'humanisme et de solidarité !

Qu'importe ! Là aussi, le maire ne peut faire ce qu'il veut et les tribunaux sont parfois là pour rappeler que l'inscription dans une école est un droit pour les enfants qui résident dans une commune : «Les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire. Tout

enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande» (L. 113-1 du code de l'éducation, voy. T.A. Orléans, 7 juillet 2004, JDJ n° 244, avril 2005, p. 58-59).

Le tribunal administratif de Paris a eu à statuer dans le passé sur la demande de familles étrangères occupant un squat d'inscrire leurs enfants dans une école du XV^{ème} arrondissement. Par la voie du référé, le tribunal a imposé au maire d'inscrire les enfants ne fréquentant aucune école dans un établissement dépendant de la municipalité (T.A. Paris, 5 octobre 2001, JDJ, n° 220, décembre 2002, p. 53-54).

... ou encore fichés

L'initiative du 17 septembre dernier de la direction de la vie scolaire de l'Inspection académique du Haut Rhin de demander aux directeurs d'école de lui «renseigner scolarisation d'élèves «sans papier»... dans la journée» a provoqué un émoi. Les syndicats d'enseignants et la FCPE se sont émus que de tels renseignements soient sollicités, d'autant qu'ils ne doivent pas figurer sur les feuilles d'inscription que les directeurs sont chargés de compléter à chaque rentrée scolaire.

Contact pris avec l'Inspection académique, il nous été assuré que le courrier litigieux avait été annulé dans les deux heures de son envoi et que l'initiative en



DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL
DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL
DEFENSA DE NIÑOS Y NIÑAS INTERNACIONAL

DEI
DCI
DNI

Journée d'études annuelle

Le 17 novembre 2007 à Paris

8h30 – Accueil (se munir impérativement d'une pièce d'identité)

9h – Introduction à la journée : Marouan Ait-Ouali et Bernard Defrance

9h30 – Les conditions du bien-être de l'enfant : Hubert Montagner

discutants : Laurent Ott, Frédéric Jésus, Sophie Gralliat

12h30 – Déjeuner libre

14h – École : quelle égalité des droits ? Georges Felouzis (ou un membre de son équipe), discutants : Gilbert Longhi, Marie-Danielle Pierrelée (sous réserves), Véronique Decker

15h15 – Cadre de vie : quelle égalité des droits ? Thierry Paquot (sous réserves); discutants : Alain Chosson, Michel-Jean Laveaud, Sophie Ribot-Astier

16h15 – Appel : une loi pour l'enfance, Claude Roméo et Jean-Pierre Rosenczweig

Conclusion de Sophie Gralliat.

Lieu : Palais Bourbon, Paris, entrée 126, rue de l'Université, Paris VII.

Contributions écrites, renseignements et inscriptions sur www.dei-france.org; contact : dei@bernard-defrance.net

brèves

revenait à des agents «*inexpérimentés*» qui avaient cru bien faire.

Soit ! **Xavier Darcos** recevant quelques jours après une délégation de la FCPE, le ministre de l'Éducation nationale assuré qu'il s'agissait d'une initiative isolée, qu'aucune directive de ce type n'émanait de son ministère et que cela ne devrait plus se produire.

Il est vrai que si l'on croise les fichiers, le «*Base élève*» établi au ministère de l'Éducation nationale, qui regroupe les données relatives à la nationalité des enfants et des parents et à la première inscription dans un établissement scolaire, suffit à repérer ceux à l'égard desquels il y a 99% de chances que leur séjour soit irrégulier. Les maires y ont déjà accès. Il suffira qu'un jour, les préfetures puissent également les consulter. On fera bien une nouvelle loi...

Contrôleur des prisons

On débat depuis des semaines des prérogatives du futur contrôleur général des prisons dont la fonction a fait débat au cours l'examen du projet de loi au Parlement. Nombre de voix se sont élevées contre les limites que la Garde des sceaux entendait faire adopter, entravant le pouvoir d'investigation de cette autorité, notamment la disposition prévoyant que «*les autorités responsables du lieu de privation de liberté ne peuvent s'opposer à la visite (...) des lieux de privation de liberté que pour des motifs graves et impérieux liés à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles sérieux dans le lieu visité*».

Déjà adopté tel quel par le Sénat, et soutenu par **Philippe Goujon** (UMP), président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, ce petit bout d'article aurait dû passer l'examen parlementaire sans difficulté. Mais le 25 septembre, vers 20 heures, la députée **Françoise Hostalier** (UMP), défendit un amendement supprimant toutes restrictions aux visites, soutenue par les socialistes et les communistes... et quelques députés de son camp. Du coup, son amendement fut voté.

Rachida Dati, blême, regarda le président de la commission. La majorité se ressaisit, demanda une suspension de séance, puis une seconde délibération sur le texte, cas assez rare mais bien prévu par le règlement. On repassa au vote... et la version originale fut adoptée par les députés renforcés par ceux qu'on avait rameutés par l'incident. Selon les mots de Mme. Hostalier : il s'agit d'«*procédé surprenant, voire contraire au respect dû au Parlement. Faire voter et revoter des amendements – qui n'ont pas forcément la légitimité requise – jusqu'à obtenir gain de cause, c'est à la limite de la démocratie*». Elle oubliait de se rappeler que depuis mai dernier, il n'est pas bon de s'opposer à la volonté du Président et de sa Garde des sceaux.

Assemblée nationale, deuxième séance du mardi 25 septembre 2007, compte rendu intégral, <http://www.assemblee-nationale.fr>

«Ne me quitte pas...»

Drôle, ce dessin de **Cabu** (Le Canard Enchaîné, 12/09/07) représentant **Rachida Dati**, interprétant la célèbre chanson de

Jacques Brel, pendant que, dans son dos, deux magistrats grognons bouclent leurs valises.

Après le départ de **Michel Dobkine**, du poste de directeur de cabinet, ceux de **Philippe Lagache** conseiller pour les questions pénales, **Françoise Andro-Cohen**, chargée du droit des mineurs et **Xavier Samuel** ont été confirmés.

Ces défections ont été suivies par d'autres : celle de **Michel Marquer**, chef de cabinet qui rejoint le ministère de l'intérieur (le 31/08), suivi de **Jacques Carrère** (conseiller technique pour l'organisation judiciaire et la magistrature désormais chargé d'une mission) et **Valérie Bonnard** (conseillère technique pour le dialogue social et les affaires budgétaires et administratives).

«*Une recomposition normale*», pour Patrick Gérard, le nouveau directeur de cabinet, «*un signe nouveau de la fébrilité qui règne Place Vendôme, pour ses détracteurs*» (Le Monde 06/09/07).

Dans l'attente des prochains mouvements troupe, la composition du cabinet, telle qu'elle ressort du J.O. du 8 septembre est présentée dans notre rubrique «*nominations*» p. 7.

Confusion des rôles

Le plus bel exemple du laxisme de la justice se trouve dans la confusion des rôles qu'institue le projet de décret relatif au «*judge délégué aux victimes*». À quoi sert de mobiliser un magistrat pour en faire le réceptacle des plaintes (devant être adressées au parquet) contre l'absence d'indemnisation, dans le cadre de la sanction-réparation, ou d'en faire un bureau de consultation pour

accélérer les procédures d'indemnisation, rôle normalement dévolu aux avocats ? Pendant ce temps-là, les voleurs continueront à courir, dira-t-on.

Dans un communiqué du 15 septembre dernier, le **Conseil national des barreaux (CNB)** s'oppose à la création de ce *gadget*. Après avoir rappelé que le juge ne peut être le conseil d'une partie, les avocats proposent :

- que soit instituée l'assistance de la victime par un avocat dès le stade de l'enquête;

- que le ministère public mette lui-même en cause les organismes sociaux, les assureurs et les «*personnes civilement responsables*» et indique dans les avis adressés aux victimes les infractions poursuivies et l'identité précise des prévenus;

- que soient allégées les règles procédurales de fonctionnement de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (Civi).

Le CNB invite le garde des Sceaux «*à surseoir à la mise en place de son projet*» et à ouvrir une concertation «*avec tous les professionnels qui assurent la défense, l'assistance et l'accompagnement des victimes*». La Garde des sceaux ne les a guère entendus... il paraîtrait même qu'elle énerve l'ensemble des professions judiciaires.

Des sous !

6,519 milliards d'euros, + 4,5 %, 1 615 emplois créés. «*Un budget pour une justice : plus rapide et plus efficace, plus cohérente et plus lisible, plus ferme et plus humaine, plus moderne*». Voilà ce qu'annonce la plaquette du ministère de la justice présentant le budget 2008.



Tous les jours sur son blog <http://jprosen.blog.lemonde.fr/jprosen/>

brèves

Un peu plus de magistrats et de greffiers (400 dont 187 magistrats). C'est toutefois l'**administration pénitentiaire** qui voit grimper son budget de 6,4%, et pour cause : trois établissements pour mineurs ouvriront en 2008 : à Orvault (44), Porcheville (78) et Meaux-Chauconin (77). Quatre établissements de 600 à 700 places ouvriront à Saint-Denis de la Réunion, Roanne (42), Mont-de-Marsan (40) et Lyon-Corbas (69). «*Ils permettront d'améliorer les conditions de travail des personnels et les conditions de vie des détenus*». L'achèvement de ces travaux mobilisera 81 M• de crédits de paiement.

En outre, sept établissements seront livrés en 2009 à Poitiers (86), au Havre (76), au Mans (72), à Nancy (54), à Béziers (34), à Bourg-en-Bresse (01) et à Rennes (35). Du coup, 1 100 postes sont créés dès le budget 2008 pour les ouvertures qui interviendront en 2009 afin de former les personnels avant leur prise de fonction.

Les crédits pour les travaux d'entretien et les constructions qui seront livrées à partir de 2009 s'élèvent à 838,5 M• en autorisations d'engagement et à 202 M• en crédits de paiement.

La **Protection judiciaire de la jeunesse** ne devrait pas se plaindre : En 2008, 130 places d'hébergement seront livrées. 118 places dans 10 centres éducatifs fermés (CEF) : 9 CEF associatifs situés dans la Marne, la Manche, le Rhône, le Puy de Dôme, le Bas-Rhin, la Somme, l'Aveyron, le Vaucluse, la Seine et Marne et un CEF public dans le Loiret. En 2009, avec 4 ouvertures supplémentaires, 47 CEF totalisant 512 places seront disponibles.

Quand même, le foyer d'action éducative d'Angers verra sa capacité portée de 7 à 12 places.

Youpie ! Les FAE ne sont pas oubliés.

Qu'est-ce qu'on dit ? Merci Madame Dati. 100% de clients satisfaits !

www.justice.gouv.fr/

La France viole le droit au logement

ATD Quart Monde reproche la France de persister à ne pas respecter l'article 31 de la Charte sociale européenne révisée qui prévoit que «*en vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées : à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant ; à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive ; à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes*».

Une réclamation collective a été examinée le 17 septembre dernier au Comité des droits sociaux du Conseil d'Europe qui devrait rendre ses conclusions, celles-ci pouvant faire l'objet d'une recommandation du comité des ministres.

Le président d'ATD Quart Monde a mis en garde contre un décret d'application de la loi sur le logement opposable qui la viderait de son sens.

Effectivement, devant le tollé provoqué par son projet, **Christine Boutin**, la ministre du logement, a dû retirer le texte qui prévoyait qu'en fonction de «*circonstances locales*», les futures commissions de médiation, chargées de se prononcer sur la bonne foi du demandeur d'un logement, pouvaient évaluer une requête. Le texte réintègre deux catégories de demandeurs prioritaires : les personnes «*dépourvues de logement*» et les personnes «*logées dans des locaux impropres à l'habitation, ou présentant un*

caractère insalubre ou dangereux qui avaient disparu de la première version du décret.

<http://www.logement.gouv.fr/>; <http://www.atd-quartmonde.asso.fr>

L'école a failli

C'est le titre d'un article paru dans Le Monde du 17 novembre 2005 et signé de **Alain Bentolila**. Il y soulignait que lutter contre les ghettos scolaires, «*c'est introduire, pas à pas, dose après dose, des éléments de mixité culturelle et sociale : faire de la différence un principe positif de la politique éducative ; faire en sorte que l'école ne soit pas un lieu où l'on annihile ces différences, mais où on les rend audibles les unes aux autres*».

Xavier Darcos, ministre de l'Éducation nationale vient de confier à ce linguiste une mission sur les «*réformes nécessaires à une refondation de l'école maternelle*», afin d'en faire un «*premier rempart contre les inégalités sociales*».

Ce professeur à la Sorbonne avait déjà été consulté, avec plus ou moins de bonheur par **Gilles de Robien**. Il est notamment l'auteur d'un rapport sur l'acquisition du vocabulaire à l'école. Pour lutter contre les inégalités constatées entre enfants dès le CP, il préconise une «*leçon de mots*» d'une demi-heure deux fois par semaine, dès la maternelle. Il s'est distancé des recommandations du précédent ministre sur l'apprentissage de la lecture par la méthode syllabique.

Lien social

Un numéro intéressant de la revue Lien Social qui consacre un petit dossier au contrat «*jeune majeur*». L'article de **Marjolaine Dihi** retrace l'historique de l'aide accordée par la PJJ ou les départements à ceux

qui, passé l'âge de 18 ans, rencontrent de «*graves difficultés d'insertion sociale, faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant*» (voilà pour la PJJ) ou sont «*confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre*» (voilà pour le département).

Nous avons déjà fait le détail des difficultés rencontrées pour l'obtention d'une aide (JDJ n° 252 - février 2006, p. 17-33), notamment des instructions données par la PJJ à ses services départementaux d'éviter autant que possible la multiplication des mesures, les restrictions budgétaires pouvant convaincre les juges de ne pas les ordonner... et les établissements privés de ne pas les accueillir. L'auteur rapporte le cas d'associations ne sollicitant plus le renouvellement de l'habilitation PJJ pour ne pas se retrouver en cessation de paiement.

La pusillanimité est également présente dans les départements, avec les disparités habituelles : 2,2 millions d'euros au budget de l'ASE Pas-de-Calais (1,4 M. hab., 30% - 20 ans) pour les allocations «*jeunes majeurs*» contre 600.000 euros dans l'Essonne (1,1 M. hab., 27% -20 ans). La présentation de cas concrets, exposant les problèmes de logement, d'insertion professionnelle.. et de revenus, éclaire le reportage.

Lien social n° 853, septembre 2007 : BP 47310, 31673 Labège cedex, <http://www.lien-social.com>



NOMINATIONS

Ministère de la santé et des solidarités

Didier Duport, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, est nommé directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales de la Vendée.

Patrice Richard, directeur de la santé et du développement social de la Guadeloupe, est nommé directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne. (J.O. du 28 août 2007)

Serge Barth, directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales, est nommé directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Marne.

Janine Marant, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Marne, est nommée directrice adjointe des affaires sanitaires et sociales du Var.

Florence Tantin, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Lot, est nommée directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Drôme. (J.O. du 26 août 2007)

Luc Paraire est nommé directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Yvelines.

Didier Couteaud, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, est nommé directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales de la Dordogne.

Marc Chauveau, directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales à la DSDS de Guyane, est nommé directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales.

Maureen Mazar, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, est nommée directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Calvados.

Jérôme Galtier, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aveyron, est nommé directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Puy-de-Dôme. (J.O. du 21 août 2007)

Joël Magda est nommé directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Basse-Normandie.

Bernard Bonnel, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, est nommé directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales du Pas-de-Calais. (J.O. du 18 août 2007)

Ministère de la justice

Jean-François Thony est nommé directeur de l'École nationale de la magistrature. (J.O. du 14 sept. 2007)

Francis Dongois est nommé directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Côte-d'Or. (J.O. du 17 sept. 2007)

Sont nommés au cabinet de la garde des sceaux, ministre de la justice : directeurs adjoints du cabinet : **Mathieu Héronard**, maître des requêtes au Conseil d'État, **Stéphane Noël**, magistrat. Chef de cabinet : **Yannick Imbert**, sous-préfet hors classe. Chef adjointe de cabinet : **Aude Ab-der-Halden**, magistrate. Conseillers : **Nadine Bellurot**, **Hugues Berbain**, magistrat, **Pierre Boussaroque**, premier conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, **Jean-David Cavaillé**, magistrat, **Emmanuelle Dauvergne**, **Jérôme Deharveng**, magistrat, **Laurence Lasserre**, **Elisabeth Pelsez**, magistrate, **Jean-Michel Quenet**, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche. Conseillers techniques : **Alexis Delafaye**, **François Guéant**, avocat, **Alexandra Onfray**, magistrate, **Jérôme Poirot**, administrateur civil hors classe. (J.O. du 8 sept. 2007)

Eric Gounel, administrateur civil du ministère de la justice, est nommé directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Bourgogne - Franche-Comté, à Dijon.

Michèle Guidi est nommée directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Midi-Pyrénées, à Toulouse. (J.O. du 26 août 2007)

Sont nommés :

TGI de Bobigny

Vice-présidentes chargées des fonctions de juge des enfants : **Emmanuelle Teyssandier**, juge au TGI de Paris et **Isabelle Minguet**, juge d'instruction au TGI de Paris.

TGI de Nanterre

Vice-président chargé des fonctions de juge des enfants : **Thierry Baranger**, premier juge des enfants au TGI de Bobigny.

TGI de Soissons

Juge des enfants : **Irène Benac**, juge placée auprès du premier président de la cour d'appel de Nancy.

TGI de Carcassonne

Vice-président chargé des fonctions de juge des enfants : **Antonio Fullea**, juge au TGI de grande instance de Montpellier chargé du service du tribunal d'instance de Montpellier.

TGI de Toulouse

Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants : **Joëlle Munier-Pacheu**, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au TGI de Carcassonne. (J.O. du 25 août 2007)

Florence Agnoux, épouse Garnerio, juge des enfants au TGI instance de Bordeaux, est nommée chargée de formation à l'École nationale de la magistrature. (J.O. du 18 août 2007)

L'Empire contre-attaque

Poursuivis en diffamation devant le tribunal de Paris, l'association **Réseau d'alerte et d'intervention pour les droits de l'homme (RAID-H)** et **Olivier Besancenot** devront répondre le 22 octobre prochain de leurs propos mettant en cause la société SMP Technologies pour avoir critiqué le pistolet à impulsion électrique Taser X26. Selon l'ex-candidat de la Ligue communiste révolutionnaire, s'exprimant sur les ondes de Canal +, «le problème de ce petit pistolet, qui a



l'air d'un jouet tout simple et très sympathique, c'est que ça a déjà causé des dizaines de morts aux États-Unis».

Le fabricant, qui a déjà équipé quelques 3 000 policiers et gendarmes de cet engin déchargeant une tension de 50 000 volts sur les sujets récalcitrants entend bien convaincre que son arme est

«non létale» pour conserver ses parts de marché en France, et du coup entame un procès en diffamation contre les auteurs des propos dénigrant son matériel.

Et pourtant, «*Amnesty International est particulièrement préoccupée par les pistolets Taser, ces armes à fléchettes électriques utilisées par plus de 5 000 services chargés du maintien de l'ordre (police et prisons) aux États-Unis. Depuis 2001, plus de 130 personnes seraient mortes en détention aux États-Unis et au Canada après avoir*

été touchées par des pistolets Taser, ce qui suscite de fortes inquiétudes quant à la sécurité de telles armes» (Communication complémentaire au Comité des Nations Unies contre la torture, mai 2006).

Un arrêté interministériel classe cette arme en quatrième catégorie (armes à feu dites de défense dont l'acquisition et la détention sont interdites sauf autorisation), à l'instar du 357 Magnum ou du fusil à pompe. Il a été pris le 22 août 2006 et publié au journal officiel le 6 septembre 2006.

Les résultats dans vingt ans

Face au manque d'études françaises permettant l'observation d'enfants depuis la naissance, l'Ined (Institut national d'études démographiques), l'Inserm (Institut national de la santé et de la recherche médicale), l'InVS (Institut de veille sanitaire), l'Insee (Institut national de la statistique et des études économiques), la DEPP (Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance), la DREES (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques), la DGS (Direction générale de la santé) et la Cnaf (Caisse nationale des allocations familiales) ont décidé de constituer une cohorte de 20 000 enfants. Une première phase pilote s'est déroulée en avril et une seconde aura lieu début octobre 2007 (en Rhône-Alpes et en Seine-Saint-Denis), prélude à l'enquête qui sera lancée dans toute la France à partir de 2009. Les enfants seront suivis jusqu'à leurs 20 ans.

L'enquête «*Elfe : grandir en France*» rassemblera une série d'informations sans équivalent à ce jour. Elle permettra d'analyser le développement de l'enfant dans son milieu et l'interaction jusqu'à l'âge adulte de différents facteurs : familiaux, sociaux, scolaires, comportementaux, environnementaux, sanitaires, nutritionnels...

L'enquête permettra de suivre l'évolution des structures familiales, et notamment leurs transformations (rupture, recombinaison familiale, décès...); de connaître les conditions de vie des enfants à travers leur lieu d'habitation, les lieux d'accueil et de scolarisation, les conditions d'apprentissage scolaire, les relations intergénérationnelles, les ressources et les professions des parents...

Dans le champ de la santé, il s'agira notamment de mieux connaître la fréquence et les conséquences des événements observés au moment de la naissance, comme la prématurité ou les infections acquises au cours de la grossesse; de suivre l'évolution de l'état de santé de l'enfant et les modalités du recours aux soins, en assurant une place privilégiée aux observations concernant la croissance, le développement psychomoteur, l'alimentation et les problèmes respiratoires.

S'agissant des relations entre santé et environnement, l'étude a pour objectif de mesurer l'exposition des enfants à des substances dont l'impact sur la santé est connu (plomb) ou doit être précisé (phtalates, pesticides). L'influence de la qualité de l'habitat, de l'air et de l'eau sur la santé de l'enfant sera également étudiée.

<https://www.elfe2009.fr>

Traite des êtres humains

Un nouveau décret relatif «*à l'admission au séjour, à la protection, à l'accueil et à l'hébergement des étrangers victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme*» prévoit qu'un étranger, victime d'une des infractions constitutives de la traite des êtres humains ou du proxénétisme (art. 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal), susceptible de porter plainte contre les auteurs ou de témoigner dans une procédure pénale contre une personne poursuivie pour cette infraction identique, peut être admis au séjour et au droit d'exercer une activité professionnelle. Un délai de réflexion de trente jours lui est accordé durant lequel aucune mesure d'éloignement ne peut être prise à son encontre.

Un livre, un film

Présentation de «*Tuez les tous ...et vos enfants avec !*» et de «*Mémoire de sauvageons*»

Alors que notre société multiplie les constructions de prisons et de centres fermés pour adolescents délinquants, alors que des peines de prison aggravées pour des mineurs multirécidivistes viennent d'entrer en vigueur, peut-on imaginer un foyer d'accueil d'adolescents difficiles où ils pouvaient aller à l'école ou ne pas y aller, travailler ou ne pas travailler, et même s'y sentir heureux? Peut-on imaginer que plus de soixante-dix pour cent de ces jeunes qui étaient, pour certains, condamnés dès la naissance à la prison ou à l'asile psychiatrique, mènent aujourd'hui une vie d'adulte stable après un séjour de quelques années dans cet établissement?

Et si une méthode fondée sur l'humanisme et la tolérance avait été plus efficace que la répression? Une telle institution a existé de 1950 à 1983 à Vitry-sur-Seine en banlieue parisienne.

Jean-Claude Walfisz⁽¹⁾, qui fut lui-même un de leurs «clients» dans les années '60, raconte l'histoire de ce lieu considéré alors comme la «*Vitrine de l'éducation surveillée*». Il livre un recueil de témoignages⁽²⁾ de ceux qui ont vécu cette expérience aux différentes époques: anciens pensionnaires, éducateurs, directeurs, psychiatres, voisins, etc.

Dans «*Mémoire de sauvageons*», moyen métrage de 51 mn réalisé pour la télévision en 2002, Joe Finder, directeur du Centre de Vitry, ainsi que le Dr. Stanislas Tomkiewicz, principal psychiatre du lieu, présentent leur concept illustré par une série de films d'archives. La réalisatrice, Sylvie Gilman, fait également parler trois anciens pensionnaires de l'institution.

Jean-Claude Walfisz propose de présenter ce film ainsi que son livre aux formateurs et étudiants des centres de formation. Il s'agit d'une opportunité de connaître cette expérience originale et unique dans le domaine de l'éducation surveillée.

N'hésitez donc pas à contacter Jean-Claude Walfisz pour une projection-débat (Tél. 06 08 55 38 82 - E-mail: walfisz.jean-claude@wanadoo.fr).



(1) Jean-Claude Walfisz, traducteur-interprète, 61 ans, fut pensionnaire au CFDJ de Vitry-sur-Seine de 1961 à 1967. Quarante ans plus tard, il a parcouru la France pendant cinq ans afin de recueillir une centaine de témoignages sur les 33 ans d'existence du Centre familial de jeunes de Vitry-sur-Seine.

(2) «Tuez les tous ...et vos enfants avec ! - Histoire d'un foyer de semi-liberté par ceux qui l'ont vécu» (1950-1983), Éditions Jeunesse et droit, Paris 2007.

brèves

Une carte de séjour temporaire «vie privée et familiale» d'une durée minimale de six mois, renouvelable pendant toute la durée de la procédure, est délivrée par le préfet dès lors que l'étranger a rompu tout lien avec les auteurs présumés des infractions.

Elle peut être délivrée à un mineur âgé d'au moins seize ans. La carte ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle et à la formation professionnelle, à la protection sociale, à l'allocation temporaire d'attente.

Décret n° 2007-1352, 13 sept. 2007 (JO 15/09/07). Ces dispositions constituent la transcription de la directive n° 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004.

Handicap et déplacement

La Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) a demandé à un syndicat mixte des transports en commun d'un département de modifier son règlement conformément au code de l'éducation qui prévoit la prise en charge par le département du domicile des déplacements liés à la formation des élèves handicapés fréquentant un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun du fait de la gravité de leur handicap (art. R 213-13).

Dans le cas d'espèce, le département avait refusé de prendre en charge le déplacement d'un élève vers le lieu de stage professionnel qu'il effectuait dans le cadre de la scolarité. Le département a deux mois pour suivre la recommandation.

Délibération. n° 2007-172, 2 juill. 2007, http://www.halde.fr/IMG/pdf/Deliberation_Juillet_2007.pdf

«Mieux adapter aux enfants les instances internationales et régionales de droits de l'Homme»

Déclaration de Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme à la Conférence «Justice internationale pour les enfants», Strasbourg, 18 septembre 2007

Rares sont, à ce jour, les recours traités par des instances internationales et régionales de protection des droits de l'homme qui ont été déposés par des enfants. Non que les violations des droits fondamentaux de l'enfant soient exceptionnelles, loin de là. Les rapports relatifs à la Convention des droits de l'enfant de l'ONU et à d'autres instruments, dont les instruments régionaux, ne laissent pas de doute sur leur ampleur et leur gravité.

Les enfants et les personnes qui travaillent pour et avec eux connaissent mal les instances de défense des droits fondamentaux. À notre connaissance, aucune d'entre elles n'a encore engagé de réflexion sur les actions possibles pour plus accessibles aux enfants et pour mieux s'adapter à eux.

Nous espérons que cette conférence sur la justice internationale pour les enfants aboutira, entre autres, à susciter cette réflexion. La liste non exhaustive de principes qui suit vise à déclencher au sein de notre conférence et au-delà un débat sur les moyens d'adapter le fonctionnement de ces instances aux enfants pour les rendre bel et bien accessibles aux enfants et à leurs représentants.

- Les enfants et les personnes qui travaillent pour et avec eux doivent savoir que des instances de protection des droits fondamentaux existent et que les enfants peuvent y recourir.

- Les États qui reconnaissent des instances de ce type doivent faire en sorte que les enfants puissent y accéder sans restriction. Ils doivent veiller, par exemple, à ce qu'aucune législation n'impose comme préalable le consentement des parents (problème aujourd'hui réel dans plusieurs pays d'Europe et d'ailleurs, où les enfants ne peuvent déposer de requête individuelle devant un tribunal national, sans parler d'instance internationale).

- Les enfants devraient pouvoir déposer une requête quel que soit leur âge. Lorsque des adultes agissent en leur nom, l'instance devrait disposer de procédures visant à garantir un traitement de la requête dans l'intérêt supérieur de l'enfant et, lorsqu'il en a la capacité, avec son consentement. Le dépôt de recours par des groupes d'enfants et par des organisations d'enfants et de jeunes devrait également être autorisé.

- Les instances doivent être véritablement accessibles aux enfants. Chacune d'elles devrait examiner tous les aspects de ses procédures pour veiller à ce que tel soit le cas. En particulier, des informations sur ces instances, rédigées dans un style adapté aux enfants, devraient être diffusées dans des lieux fréquentés par les enfants et par leurs représentants légaux – notamment les écoles (y compris dans le cadre des programmes scolaires officiels), les hôpitaux et autres institutions, dont celles où des enfants peuvent être détenus.

- Tout «obstacle» éventuel au dépôt de recours par des enfants devrait être soigneusement revu en tenant compte de la situation des enfants. Dans leur cas par exemple, il conviendrait d'appliquer avec discernement l'obligation largement répandue d'épuiser les voies de recours internes: les instances devraient prendre soin de ne rejeter une requête que lorsqu'elles ont la certitude que les recours internes sont effectifs et réellement accessibles aux enfants. De même, il conviendrait d'être flexible sur les délais limites pour saisir l'instance lorsque le requérant est un enfant, car il est possible qu'il n'ait pas eu accès aux informations nécessaires.

- Il convient d'envisager un traitement accéléré des requêtes déposées par des enfants ou pour le compte d'enfants, compte tenu de leur perception du temps et de l'urgente nécessité de remédier aux atteintes à leurs droits avant qu'ils ne soient sortis de l'enfance. Les décisions devraient être prises aussi vite que possible, sans préjudice d'un examen approfondi du dossier. Cette nécessaire rapidité s'applique aussi à toutes les procédures de mise en œuvre des décisions.

- Lorsque la procédure comprend une audition, il faut veiller à ce que chacun des aspects de cette audition soit adapté aux enfants (voir les Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, 22 juillet 2005).

- L'ensemble du processus devrait garantir l'anonymat du requérant lorsque cela est nécessaire et souhaité.

- Les personnes travaillant dans les instances concernées, en tant que décideurs, magistrats ou membres du secrétariat ou du personnel d'appui, devraient recevoir une formation spéciale. Les avocats et autres personnes représentant les enfants devant ces instances devraient également bénéficier d'une formation.

- Les enfants devraient pouvoir bénéficier d'une aide juridique correspondant à leurs besoins.

- Les résumés des décisions relatives aux requêtes concernant des enfants devraient être publiés dans une version adaptée.

Cette liste de principes a été rédigée pour un article de Thomas Hammarberg et Peter Newell à paraître dans la prochaine édition de la revue du Réseau d'information sur les droits de l'enfant, www.crin.org.